

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
des Affaires criminelles
et des Grâces

71-8

25-8-1971

**Prévention de la toxicomanie
et répression du trafic et de
l'usage des stupéfiants**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Procureurs généraux.

1. — La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (*J.O.* du 3 janvier 1971, page 74), qui modifie ou complète les dispositions des livres III et V du Code de la santé publique, a pour objet à la fois d'aggraver les pénalités en matière de trafic et d'inciter les personnes intoxiquées à se faire soigner.

En effet, après avoir posé le principe selon lequel « toute personne usant de façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire » (art. L. 355-14), le législateur a prévu un ensemble de mesures d'ordre médical qui tendent, par la souplesse de leur application, à susciter l'adhésion de l'intéressé.

2. — Les toxicomanes peuvent, tout d'abord, se présenter spontanément dans un dispensaire ou un établissement hospitalier afin d'y être traités. Dans ce cas, ils peuvent demander expressément, au moment de l'admission, à bénéficier de l'anonymat, lequel ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants (art. L. 355-21).

3. — Par ailleurs, l'autorité sanitaire, saisie du cas d'un usager par le rapport d'une assistante sociale ou le certificat d'un médecin, peut lui enjoindre de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale dans les conditions définies aux articles L. 355-18 à L. 355-20.

4. — Enfin, un traitement médical semblable peut être prescrit ou ordonné par les autorités judiciaires à tous les stades d'une procédure pénale qui serait suivie contre un usager pour le délit nouveau prévu à l'article L. 628.

Le législateur a souhaité cependant que ce traitement médical ait un caractère aussi peu coercitif que possible, car le résultat positif d'une cure de désintoxication est directement lié à l'adhésion du malade : ce principe devra guider les magistrats chargés de l'application des dispositions nouvelles aux usagers de la drogue.

I. — MESURES SANITAIRES ET REPRESSION DE L'USAGE ILLICITE DES STUPEFIANTS

5. — C'est à l'égard des personnes faisant un usage illicite des stupéfiants et justiciables, par ailleurs, des pénalités prévues à l'article L. 628, que les mesures sanitaires peuvent être prescrites ou ordonnées par les autorités judiciaires.

A. — Le délit d'usage illicite de stupéfiants

6. — L'article L. 628 punit « d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 F à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

Il convient de rappeler à ce sujet que, sous l'empire des textes anciens et sauf certaines hypothèses spécialement incriminées, l'usage illicite de la drogue à titre individuel n'était pas directement réprimé par la loi mais se trouvait sanctionné, dans la pratique, sous les qualifications de détention ou de port illicite de stupéfiants.

Il est évident que la nouvelle incrimination de l'article L. 628 s'entend de l'usage au sens de « consommation » ou d'« absorption », qu'il soit habituel ou occasionnel, individuel ou collectif, l'usage en société ne constituant plus, en effet, une infraction spéciale.

Mais il semble que l'incrimination de l'article L. 628 devra également couvrir les faits d'acquisition, de détention ou de transport de stupéfiants lorsqu'il sera établi que les substances acquises, détenues ou transportées sont destinées à l'usage exclusif de la personne concernée et que celle-ci n'a donc commis qu'accessoirement le délit de l'article L. 627, alinéa 1^{er}, qui, juridiquement, serait par hypothèse le plus souvent caractérisé. Il n'est pas possible de donner ici des indications précises, mais il sera nécessaire que le parquet apprécie dans chaque cas d'espèce, selon les renseignements recueillis au sujet notamment de la nature et de la quantité de stupéfiants ou du degré d'intoxication de l'usager, de quel chef il conviendra d'exercer les poursuites.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 627, alinéa 1^{er}, seront applicables, assorties le cas échéant de celles de l'article L. 628, à partir du moment où il sera établi que l'usager a soit offert ou cédé, soit tenté d'offrir ou de céder, même à titre gratuit, une partie des substances qu'il s'est procurées illicitement.

7. — Le choix de l'incrimination est d'autant plus important que, compte tenu des pénalités portées par l'article L. 628, les dispositions de l'article 144 nouveau du Code de procédure pénale excluent la détention provisoire de la personne inculpée du seul délit d'usage illicite de stupéfiants — hormis le cas d'un manquement à des obligations du contrôle judiciaire, sous réserve de ce qu'il est dit au n° 18 — et que la durée de la garde à vue, en cette matière, est celle de droit commun prévue aux articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale.

B. — Cure prescrite par le procureur de la République

8. — Lorsque des procès-verbaux constatant le délit de l'article L. 628 lui sont adressés, le procureur de la République, sous réserve des dispositions de l'article L. 628-1, alinéa 3 (cf. *infra* n° 11), conserve le pouvoir qu'il tient de l'article 40 du Code de procédure pénale d'apprécier s'il convient ou non de donner une suite pénale à l'affaire.

Mais, en outre, il peut décider de renoncer aux poursuites, au moins provisoirement, en enjoignant à l'usager de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale (art. L. 628-1, al. 1).

Cette injonction — qui est en toute hypothèse constatée par écrit — devra, dans la mesure du possible, être notifiée personnellement par un magistrat du ministère public. Il en sera ainsi, notamment, lorsqu'un usager est déféré au parquet à la suite d'une mesure de garde à vue. Quant à la notification par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, elle aura un caractère exceptionnel car il est indispensable que l'intéressé ait clairement conscience des suites que pourrait comporter sur le plan pénal son refus de se soumettre à la cure prescrite.

Le procureur de la République prendra sa décision — qui devra intervenir et être notifiée le plus rapidement possible après la constatation des faits — au vu des renseignements préalablement recueillis concernant notamment la personnalité de l'intéressé et la nature des stupéfiants employés, en tenant compte des nécessités de la procédure en particulier dans le cas où des délits visés à l'article L. 627 auraient été commis par l'usager lui-même ou par des coauteurs ou complices.

9. — L'injonction du procureur de la République n'est pas susceptible d'une exécution par la contrainte et le parquet doit se limiter à informer de sa décision l'autorité sanitaire compétente à laquelle il appartient d'orienter l'intéressé vers une cure ou une surveillance médi-

cale, en fonction des résultats de l'examen médical et de l'enquête familiale, professionnelle et sociale qui auront été effectués à sa diligence.

L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et prévient immédiatement le procureur de la République en cas d'interruption (art. L. 355-15 à L. 355-17). Il doit en être de même si l'intéressé refuse de se soumettre à l'examen médical ou d'entreprendre le traitement qui lui a été prescrit ou, plus simplement, ne se présente pas à l'autorité sanitaire qui lui a été désignée.

Dans tous ces cas, en effet, le procureur de la République retrouve son entier pouvoir d'appréciation quant à l'exercice des poursuites et il est important qu'il soit tenu informé (cf. *infra* n° 12).

10. — Aucun délai n'est déterminé par la loi pour que l'usager se présente à l'autorité sanitaire après que l'injonction du procureur de la République lui a été notifiée. Des dispositions devront être prises localement à ce sujet par le parquet, en accord avec la Direction de l'action sanitaire et sociale compétente, et la durée du délai qui sera fixée par le procureur de la République pourra être, le plus souvent, d'une huitaine de jours.

11. — L'alinéa 2 de l'article L. 628-1 interdit l'exercice des poursuites du chef d'usage illicite à l'égard de la personne qui se sera conformée au traitement médical qui lui aura été prescrit à la suite de l'injonction du procureur de la République et l'aura suivi jusqu'à son terme.

La même exemption des poursuites bénéficie à la personne qui justifie qu'elle s'est soumise spontanément ou sur décision de l'autorité sanitaire saisie par un médecin ou une assistante sociale, depuis les faits d'usage illicite qui lui sont reprochés, à une cure ou à une surveillance médicale dans les conditions prévues aux articles L. 355-18 à L. 355-21 (art. L. 628-1, al. 3).

Les deux dispositions ci-dessus ne reçoivent application que lors de la première infraction d'usage illicite constatée.

En cas de réitération — notion de fait qui est évidemment plus large que celle de la récidive légale — l'usager ne peut se prévaloir d'aucune exemption et le procureur de la République apprécie s'il convient ou non d'exercer l'action publique.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 628-1 demeure applicable, avec comme conséquence éventuelle l'exemption des poursuites au profit de l'usager, mais il va de soi qu'il ne sera fait application de cette disposition par le parquet que si l'intéressé paraît disposé à se soumettre réellement à la cure prescrite.

12. — Aucune sanction spécifique n'est prévue au cas de refus de se soumettre au traitement ou d'interruption de celui-ci de la part de l'usager. Dans ces hypothèses, la sanction normale consiste dans

l'exercice des poursuites, le procureur de la République retrouvant son entier pouvoir d'appréciation (cf. *supra* n° 9).

13. — Quand il est fait application des trois premiers alinéas de l'article L. 628-1, et aucune juridiction n'ayant à connaître de l'affaire, il est prévu que la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République. Cette confiscation est obligatoire et il appartiendra aux magistrats du parquet de la requérir systématiquement, afin que les produits saisis soient détruits ou aliénés, sous le contrôle du Service central de la pharmacie, selon les règles habituelles (cf. *infra* n° 47).

On doit noter, à cet égard, que si des poursuites sont exercées à l'occasion des mêmes faits contre des personnes autres que celles bénéficiant de l'exemption (coauteurs notamment), la confiscation doit pouvoir être valablement prononcée par la juridiction de jugement, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 629.

14. — Les mesures prévues par l'article L. 628-1 seront normalement mises en œuvre dans le ressort où les faits d'usage auront été constatés. Toutefois, lorsque ce ressort ne coïncidera pas avec celui du domicile des intéressés et que les nécessités des procédures en cours ne s'y opposeront pas, il sera généralement opportun que le parquet du domicile se saisisse de l'affaire.

15. — Il est évident que l'application des prescriptions ci-dessus exige une concertation réelle entre les magistrats du parquet et les responsables des services de l'action sanitaire et sociale de manière à définir en commun les modalités pratiques qui donneront à la loi son maximum d'efficacité. A cette fin, des rapports étroits seront entretenus avec les services intéressés et les magistrats du parquet ne devront pas hésiter à prendre l'initiative de les établir.

C. — Cure ordonnée par le juge d'instruction, le juge des enfants ou la juridiction de jugement

16. — Le juge d'instruction peut astreindre par ordonnance une personne inculpée d'usage illicite de stupéfiants à subir une cure de désintoxication (art. L. 628-2, al. 1) dans les conditions qui sont fixées par le décret n° 71-690 du 19 août 1971 (*J.O.* du 25 août, p. 8427). L'intérêt d'une telle mesure apparaîtra, notamment, à la suite d'un examen clinique intervenu au cours d'une garde à vue (cf. *infra* n°s 37 et 39) ou d'une expertise médicale.

17. — En même temps qu'il décide du principe de la cure, le juge d'instruction choisit entre un traitement dans un établissement spécialisé

et une surveillance médicale par un médecin agréé (art. L. 628-5 et art. 1 à 6 du décret), mais il appartient au médecin responsable de la cure de fixer les modalités de celle-ci sur le plan médical et d'en informer le magistrat instructeur (art. 7, al. 1 et 2 du décret).

18. — Le juge d'instruction peut, en même temps qu'il prescrit la cure de désintoxication, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire. Dans cette hypothèse toutefois, l'exécution de la cure reste soumise aux dispositions des articles L. 628-2, L. 628-4 et L. 628-5, lesquelles font exception aux articles 138 (alinéa 2-10°) et suivants, du Code de procédure pénale en ce qu'ils concernent la désintoxication (art. L. 628-6).

En conséquence, l'inculpé qui se soustrait volontairement à l'exécution de l'ordonnance prescrivant la cure est passible des peines portées à l'article L. 628, les dispositions de l'article 141-2, alinéa 1, du Code de procédure pénale étant dans ce cas inapplicables (art. L. 628-4, al. 1), (cf. *supra* n° 7 et *infra* n° 26).

19. — Il n'appartient pas au juge d'instruction de fixer la durée de la cure, puisqu'elle n'est qu'une des modalités de celle-ci, mais seulement la date à partir de laquelle l'inculpé devra être pris en charge par l'établissement ou sera soumis à la surveillance médicale (art. 5 du décret).

Le magistrat instructeur pourra cependant être amené à modifier son ordonnance — par exemple pour substituer une surveillance médicale à une hospitalisation et réciproquement ou encore pour désigner un autre établissement spécialisé — voire même à en donner mainlevée sur les propositions qui lui seraient faites à cet égard par le médecin responsable de la cure (art. 8 du décret).

Il ne semble pas nécessaire en revanche — en tout cas la loi ne l'exige pas — de rendre une décision constatant la fin de la cure, celle-ci résultant suffisamment du certificat qui est obligatoirement établi par le médecin responsable et versé au dossier (art. 7, al. 3 du décret).

20. — Bien que la cure ne puisse en aucun cas constituer un obstacle au déroulement de l'information ainsi que le rappelle l'article 1^{er}, alinéa 3 du décret, il est souhaitable que des actes d'instruction ne soient accomplis à l'intérieur d'un établissement de cure qu'en cas d'absolue nécessité et on observera à cet égard que l'article 9 du décret a seulement pour objet de permettre d'y visiter l'inculpé qui en fait la demande.

21. — L'article L. 628-2, alinéa 2, prévoit que « l'exécution de l'ordonnance prescrivant la cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information ».

A ce sujet, il est utile, lorsque l'information est sur le point de se terminer, que le juge d'instruction demande au médecin de préciser si la cure est terminée et dans quelles conditions elle s'est achevée, ou si

elle doit encore se poursuivre et pendant quelle durée. Le certificat médical établi à cette occasion est versé au dossier.

Si la cure doit se poursuivre, il est souhaitable que le magistrat indique dans son ordonnance de règlement que sa décision prescrivant la cure continue de recevoir exécution en application de l'article L. 628-2, alinéa 2.

Postérieurement à la clôture de l'information, toute décision tendant à modifier ou à rapporter l'ordonnance prescrivant la cure est prise par la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1, alinéas 2 à 4, du Code de procédure pénale, auquel renvoie l'article L. 628-2, alinéa 2.

Enfin, l'exécution de l'ordonnance ayant prescrit la cure qui a été conduite jusqu'à son terme dans des conditions normales ne peut justifier en droit la clôture de l'information par une décision de non-lieu et elle a seulement pour effet de permettre à la juridiction de jugement de ne pas prononcer les peines prévus par l'article L. 628 (cf. *infra* n° 23-a et 24).

22. — Les règles prévues pour la cure ordonnée par le juge d'instruction sont également applicables à la cure ordonnée par le juge des enfants lorsque celui-ci instruit une affaire de mineur (art. L. 628-2 ; art. 10-1° du décret).

23. — La juridiction de jugement peut astreindre la personne prévenue d'usage illicite de stupéfiants à subir une cure de désintoxication (art. L. 628-3, al. 1).

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter au stade du jugement :

- a) Une cure a été ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants et a été conduite à son terme.

La juridiction de jugement a la possibilité de « confirmer » l'ordonnance qui a reçu exécution (art. L. 628-3, al. 1). Cette décision de principe présente un intérêt, surtout, dans l'hypothèse où le tribunal fait application des dispositions de l'article L. 628-3, alinéa 2 (voir *infra* n° 24) ;

- b) Une cure a été ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants, mais le prévenu a interrompu le traitement ou s'est soustrait à l'exécution de l'ordonnance.

Indépendamment des pénalités éventuellement encourues en application de l'article L. 628-4, alinéa 1, la juridiction de jugement peut, en « confirmant » l'ordonnance, ordonner qu'elle sera exécutée ;

- c) Une cure a été ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants et l'exécution de la décision s'est poursuivie après la clôture de l'information (cf. *supra* n° 21).

La juridiction de jugement peut « prolonger les effets » de l'ordonnance de cure en cours d'exécution.

Il sera utile, dans cette hypothèse et lorsqu'un délai assez long s'est écoulé entre l'ordonnance de renvoi et la comparution du prévenu, que le parquet se fasse délivrer par le médecin responsable, pour l'information du tribunal, un certificat indiquant notamment le stade d'évolution de la cure.

Dans les cas visés aux b) et c) ci-dessus, la mesure ordonnée doit être déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection ;

- d) En toute hypothèse, la juridiction de jugement peut prescrire la cure en substituant, éventuellement, sa décision à celle du juge d'instruction ou du juge des enfants.

Dans ce cas, la mesure ainsi ordonnée peut être déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection.

24. — Dans toutes les hypothèses visées aux a), b), c) et d) ci-dessus, la juridiction de jugement a la possibilité d'ordonner la cure à titre principal en disant n'y avoir lieu à prononcer les peines prévues par l'article L. 628 (art. L. 628-3, al. 2).

Elle peut également ordonner cette cure en complément d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement assortie soit du sursis simple soit du sursis probatoire, dont la cure constituerait alors une obligation particulière.

Pour des raisons pratiques évidentes, il serait souhaitable d'éviter que soit prononcée une peine d'emprisonnement ferme — à moins qu'elle soit de courte durée — en même temps que serait ordonné une cure, sauf si l'exécution de celle-ci s'avère réalisable en détention.

25. — Les règles concernant l'exécution de la cure prononcée par la juridiction de jugement sont les mêmes que celles prévues pour la cure ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants (art. L. 628-5, al. 1 ; art. 10 du décret).

Toutefois, le contrôle du déroulement de la cure (application des articles 6, 7, 8 et 9 du décret) est exercé :

- Par le juge des enfants lorsqu'il s'agit d'un mineur de 18 ans, que la décision ait été rendue par le juge des enfants lui-même ou par le tribunal pour enfants ;
- Par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République selon que la cure constitue ou non une obligation particulière d'un sursis probatoire (art. 10 du décret) (cf. *infra* n° 26).

26. — Celui qui se soustrait à l'exécution de la décision ayant ordonné la cure de désintoxication est passible des peines prévues par l'article L. 628 sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles L. 628-2 et L. 628-3 (art. L. 628-4, al. 1). L'infraction ainsi définie est évidemment intentionnelle.

Il appartiendra au parquet, lorsque la cure ordonnée par le juge d'instruction, le juge des enfants ou la juridiction de jugement, a été interrompue ou est demeurée inexécutée dans des conditions rendant applicables les dispositions de l'article L. 628-4, alinéa 1, d'apprécier l'opportunité des poursuites. A cette fin le procureur de la République devra être avisé par le juge d'instruction ou le juge des enfants lorsque l'inculpé se sera soustrait à l'exécution de son ordonnance. Lorsque la cure aura été prescrite par la juridiction de jugement soit à titre principal, soit à titre de complément d'une peine d'emprisonnement non assortie du sursis probatoire, le procureur de la République devra être tenu directement informé par le médecin responsable du déroulement de la cure et de son interruption éventuelle (art. L. 628-5, al. 1 ; art. 10-2° du décret).

C'est pourquoi, en définitive, il paraît préférable que la cure soit ordonnée, lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée et chaque fois que cela est possible, à titre d'obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine d'emprisonnement.

Le déroulement de la cure est alors contrôlé dans les conditions habituelles par le juge de l'application des peines, l'inexécution de cette obligation particulière étant sanctionnée selon les règles du Code de procédure pénale applicables en la matière (art. L. 628-4, al. 2).

**

II. — REPRESSION DU TRAFIC DES STUPEFIANTS

27. — En augmentant notablement les pénalités encourues pour les infractions visées aux nouveaux articles L. 626 et L. 627 du Code de la santé publique, en diversifiant les peines complémentaires applicables et en créant les nouveaux délits de provocation visés à l'article L. 630, le législateur a nettement marqué sa volonté que les faits de trafic de stupéfiants soient réprimés avec la plus grande fermeté.

28. — Il convient de noter, tout d'abord, que les nouvelles dispositions de l'article L. 626, qui punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F les infractions aux règlements d'administration publique concernant les actes visés au texte et portant sur les substances ou plantes classées comme vénéneuses (tableaux A et C) et autorise la confiscation des substances ou plantes saisies, se substituent à celles de l'article R. 5229-1. Ce dernier texte a été abrogé par le décret n° 71-359 du 12 mai 1971 (*J.O.* du 15 mai 1971, p. 4686).

Les infractions définies par l'article L. 626 sont donc désormais de la compétence du tribunal correctionnel.

29. — L'article L. 627, alinéa 1, punit d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F les infractions aux règlements d'administration publique prévus à l'article L. 626 et concernant les substances ou plantes classées comme stupéfiants (tableau B), la peine d'emprisonnement étant portée de dix à vingt ans lorsqu'il s'agit d'importation, de production, de fabrication ou d'exportation illicites.

Les mêmes peines (deux à dix ans et 5 000 F à 50 000 000 F) s'appliquent aux faits visés à l'alinéa 4-1° à 3° de l'article L. 627, le minimum de l'emprisonnement étant porté à cinq ans dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 5 du même texte.

30. — Les perquisitions et la garde à vue en matière de trafic de stupéfiants obéissent désormais à des règles spéciales.

A. — Les perquisitions

31. — L'article L. 627, al. 8, prévoit l'application des dispositions de l'article 59, alinéa 2, du Code de procédure pénale aux locaux où l'on use en société de stupéfiants et à ceux où sont fabriqués, transformés ou entreposés des stupéfiants.

Il en résulte que les officiers de police judiciaire ont le droit, mais seulement dans le cadre d'une enquête de flagrant délit ou en exécution d'une commission rogatoire, d'opérer à toute heure du jour ou de la nuit des visites, perquisitions et saisies dans les locaux visés ci-dessus, à l'effet de rechercher et de constater exclusivement les délits prévus par l'article L. 627.

Toutefois, lorsque ces opérations doivent être effectuées la nuit dans une maison d'habitation ou un appartement, elles doivent être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République à moins qu'elles soient ordonnées par le juge d'instruction.

Il est indispensable à ce sujet, pour répondre au vœu du législateur, que l'autorisation écrite ainsi donnée par le procureur de la République soit spéciale et non équivoque et que l'officier de police judiciaire soit en mesure de l'exhiber au début de ses opérations. Il est souhaitable, par ailleurs, que le juge d'instruction n'ordonne ces mesures que par une mention particulière de la commission rogatoire qu'il délivre, visant les dispositions de l'article L. 627, alinéas 8 et 9.

32. — Lorsqu'il est fait application de l'article L. 627, alinéas 8 et 9, est frappé de nullité tout procès-verbal dressé pour un objet autre que la recherche et la constatation des délits prévus au texte. Il en irait ainsi, notamment, d'un procès-verbal constatant le délit prévu par l'article L. 628.

33. — Dans la mesure même où elles sont exorbitantes du droit commun, la plus grande prudence s'impose dans l'application de ces dispositions relatives aux perquisitions, notamment en ce qui concerne l'usage de stupéfiants en société dont on retiendra qu'il n'est plus incriminé en tant que tel (cf. *supra* n° 6) mais qu'il constitue cependant l'une des conditions de la régularité des opérations, au même titre que la fabrication, la transformation ou l'entreposage de stupéfiants.

B. — La garde à vue

34. — L'article L. 627-1 réglemente de façon particulière la garde à vue lorsque celle-ci intervient à l'occasion de l'une des infractions visées à l'article L. 627.

En premier lieu, les prolongations interviennent dans les conditions déterminées par les alinéas 1 à 3 du texte.

En second lieu, l'alinéa 4 dispose que « dès le début de la garde à vue, le procureur de la République doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier ».

35. — Malgré les termes « médecin expert » utilisés par la loi, il semble qu'il n'est pas indispensable que le praticien, qui est dans tous les cas — même à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire — désigné par le procureur de la République, figure sur une liste de médecins experts, et que tout médecin compétent en matière de toxicomanie peut être valablement désigné à l'effet de procéder à l'examen de la personne retenue.

36. — Cette désignation par le procureur de la République doit intervenir dès le début de la garde à vue. Le parquet doit, en conséquence, être informé dès les premières heures par l'officier de police judiciaire de la décision qu'il a prise à ce sujet.

37. — Le médecin visé à l'article L. 627-1, alinéa 4, a pour mission, tout d'abord, de dire si, compte tenu d'un éventuel état d'intoxication, la garde à vue est compatible avec l'état de santé de l'intéressé. Il a naturellement, par ailleurs, la mission qui est conférée au médecin désigné par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 64 du Code de procédure pénale.

38. — On pourrait estimer que les termes employés par la loi imposent qu'un examen médical intervienne dès le début de la garde à vue et soit renouvelé à l'expiration de chaque période de vingt-quatre heures.

Il convient, toutefois, d'admettre que le premier examen ne doit être pratiqué qu'à l'expiration du premier délai de vingt-quatre heures et qu'il n'est obligatoire que si la garde à vue est prolongée.

En effet, les dispositions de l'article L. 627-1, alinéa 4, qui tendent à assurer à la personne retenue une surveillance médicale renforcée par rapport à celle prévue en droit commun et dont la loi ne prévoit l'application qu'à l'occasion des faits de trafic réprimés par l'article L. 627, se justifient essentiellement par l'éventualité d'une garde à vue pouvant atteindre quatre jours. Et si le procureur de la République doit désigner le médecin dès le début de la garde à vue (cf. *supra* n° 36), c'est pour permettre de procéder à tout moment aux examens médicaux dont le dernier alinéa de l'article L. 627-1 prévoit qu'ils seront de droit si l'intéressé le demande et dont le parquet pourra d'ailleurs prendre l'initiative chaque fois qu'il l'estimera opportun.

39. — Bien que la loi ne contienne pas de dispositions analogues lorsque la garde à vue est décidée à l'occasion du seul délit d'usage illicite visé à l'article L. 628 et que cette mesure soit soumise dans cette hypothèse aux règles du droit commun, notamment en ce qui concerne ses délais, il est recommandé au parquet, lorsqu'il autorise la prolongation de la garde à vue, d'examiner l'opportunité de prescrire un examen médical de la personne retenue.

Cet examen, qui donnera lieu à l'établissement d'un certificat médical versé au dossier, devra d'ailleurs être prescrit, de manière générale, toutes les fois où il apparaîtra utile même hors le cas de prolongation.

40. — Les dispositions analysées ci-dessus concernant la désignation d'un médecin par le procureur de la République ne font évidemment pas échec au pouvoir du juge d'instruction de commettre, par ordonnance et selon les règles du droit commun, un médecin expert avec mission d'examiner une personne faisant l'objet d'une garde à vue lorsque cette mesure intervient dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire.

*
**

III. — PEINES COMPLEMENTAIRES, PROVOCATION ET RECIDIVE

A. — Confiscation et fermeture d'établissement

41. — Les articles L. 628-1, alinéa 4 et L. 629, alinéas 1, 3, et 4, déterminent les conditions dans lesquelles la confiscation des substances

ou plantes ou celle des matériels et installations peut être ordonnée. Cette confiscation est tantôt obligatoire (art. L. 628-1, al. 4 ; L. 629, al. 1 et 3), tantôt facultative (art. L. 629, al. 4).

42. — Par ailleurs, la fermeture de l'établissement où a été commis l'un des délits visés aux articles L. 627 et L. 628 peut être ordonnée dans les conditions et selon les modalités déterminées par l'article L. 629-1.

La juridiction de jugement peut, le cas échéant, prononcer le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant en même temps qu'elle ordonne la fermeture de l'établissement (art. L. 629-1, al. 5).

B. — Interdiction de l'exercice de la profession et interdiction du territoire français

43. — L'article L. 629, alinéa 2, donne, dans certaines conditions, la possibilité au tribunal d'interdire au condamné, pendant un délai qui peut atteindre cinq ans, l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle un des délits visés à l'article L. 627, alinéa 1 et alinéa 4-3°, a été commis.

L'infraction à cette interdiction est punie des peines portées à l'alinéa 5 du même texte.

44. — Par ailleurs, le territoire français peut être interdit, pour une durée de deux ans à cinq ans, à tout étranger condamné pour un des délits visés aux articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630, cette interdiction étant définitive si elle est prononcée à l'occasion d'une condamnation pour un des délits prévus à l'article L. 627 (art. L. 630-1).

C. — Répression de la provocation

45. — L'article L. 630 distingue deux formes de provocation punies l'une et l'autre d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F :

- La provocation même non suivie d'effet à l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628 ou la présentation de ces délits sous un jour favorable;
- La provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

L'alinéa 3 du texte détermine les personnes pénalement responsables selon que la provocation a été réalisée au moyen d'un écrit, de la parole ou de l'image.

D. — Répression de la récidive

46. — En cas de récidive, toutes les peines portées aux articles L. 626 à L. 630 sont portées au double dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

*
**

47. — A l'exception de la circulaire n° 69 F 389 du 8 décembre 1970 qui devient sans objet, les présentes instructions laissent substituer pour l'essentiel les circulaires antérieures relatives à la répression du trafic des stupéfiants, notamment celles du 15 juillet 1955 (n° 55-26), du 25 janvier 1961 (n° 61-02) et du 8 avril 1964 (n° 64-08 bis) qui demeurent en vigueur.

Toutefois je rappelle que les fiches prévues par la circulaire n° 69 F 389 du 20 octobre 1969 n'ont plus à m'être systématiquement adressées et que leur utilisation peut être limitée au compte rendu des affaires qui méritent d'être signalées à la Chancellerie sans justifier, pour autant, l'envoi d'un rapport complet.

48. — La loi du 31 décembre 1970 tend à donner aux autorités judiciaires et administratives les moyens de lutter efficacement contre l'extension de la toxicomanie, mais elle n'atteindra pleinement son objectif qu'après une période d'expérimentation.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir m'adresser pour le 1^{er} mars 1972 un rapport d'ensemble sur l'application de la loi dans votre ressort au cours de l'année 1971 et me signaler dès avant cette date, le cas échéant, les difficultés qui pourraient se présenter et que la présente circulaire ne prétend pas résoudre entièrement.

Je vous demande, par ailleurs, de veiller à ce que les magistrats du parquet collaborent étroitement avec les différents services chargés de prévenir et de réprimer l'usage et le trafic des stupéfiants et participent, notamment, aux comités régionaux et départementaux qui seront mis en place dans ce but sous la responsabilité des préfets.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
René PLEVEN.*

DESTINATAIRES :

MM. les Procureurs généraux.

POUR INFORMATION :

*MM. les Premiers Présidents;
les Magistrats du siège;
les Magistrats du ministère public.*

(Tous ressorts - METROPOLE - D.O.M. - T.O.M.)